



SAINT JEAN D'ANGELY

Révision du Règlement Local de Publicité (RLP)

Dossier de concertation n° 1 : présentation du sujet



Contenu

1 // Généralités, définitions, lois et responsabilités	P. 3
2 // Objectifs retenus pour l'élaboration du RLP	P. 17
3 // Organisation de la procédure	P. 19
4 // Calendrier	P. 21

Généralités, définitions Lois et responsabilités



Publicités



Publicité sur mur de bâtiment



Publicités sur portatifs scellés



Publicité pour un programme immobilier



Publicités sur mobiliers urbains

Publicités (suite)



Affichage de petit format installé sur les devantures des commerçants : le contenu de l'affiche n'a aucun lien avec le commerce.
Affichage des unes de magazines chez les revendeurs de presse : enseignes

Publicité installée sur du mobilier ;
Exploitée par une société spécialisée



Publicité lumineuse
en toiture –
Bâche publicitaire



Publicités numériques

Les bâches publicitaires et la publicité lumineuse (numérique ou éclairée) sont interdites à Saint-Jean d'Angély, puisque la commune compte moins de 10 000 habitants.

Préenseignes



« Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité – L.581-19 »

Les préenseignes dérogatoires et temporaires obéissent à des règles spécifiques : leur installation est notamment possible hors agglomération, sous certaines conditions.



Publicités et préenseignes se situent exclusivement en dehors des emprises foncières dont elles vantent les mérites (publicités) ou dont elles indiquent la proximité (préenseignes).

Enseignes

A l'opposé, les enseignes se situent impérativement sur les emprises foncières des entreprises qu'elles signalent. Elles obéissent à des règles d'installation très différentes.



Enseignes sur façades : à plat sur mur ; sur baie ;



perpendiculaire



Enseignes scellées au sol



Enseignes sur différents supports,
Ici, un range caddies



Enseigne sur lambrequin

Enseignes (suite) :



Sur clôture, avec une banderole comme support



*Enseigne : toute inscription, forme ou image.
Une publicité sur le lieu de l'activité est une enseigne*



*Enseigne d'un programme immobilier.
Il s'agit d'une enseigne temporaire, obéissant à des règles spécifiques d'installation.*

Enseignes (suite) :



Enseignes numériques



Champ d'application :

1. Visibilité de toute voie ouverte à circulation publique (L.581-2)

- ⇒ Englobe les voies publiques et privées, empruntées à titre gratuit ou onéreux,
- ⇒ Concerne tout type de circulation (véhicule, piéton, ferroviaire,...)
- ⇒ Intègre les parkings de supermarchés à ciel ouvert,
- ⇒ **Concerne la perception extérieure** (exclut les galeries marchandes, souterraines,...).

2. Concerne les dispositifs extérieurs à un local (L.581-2)

- ⇒ Les publicités et les enseignes installées à l'intérieur des vitrines, et destinées à être visibles de l'extérieur, n'entrent pas dans le champ d'application de la réglementation nationale ou locale. Arrêt n° 322758 du Conseil d'état du 28 octobre 2009

La loi :

C'est le code de l'environnement qui définit les règles applicables à l'installation des publicités, des préenseignes et des enseignes

- **Objectif : protection de l'environnement visuel, du cadre de vie**
- **Un règlement local de publicité est une possibilité offerte par le Code de l'environnement de venir adapter les règles nationales aux spécificités locales**

Le RLP est au Code de l'environnement ce que le PLU est au Code de l'urbanisme

Le RLP ne peut être que plus restrictif que le Code de l'environnement

(hormis la possibilité de déroger à l'interdiction de publicité dans certains lieux patrimoniaux)

La loi (suite) :

Au delà de l'impact sur l'environnement, les publicités, les préenseignes et les enseignes doivent également satisfaire aux autres réglementations les concernant :

Sécurité routière (Code de la route) :

➔ Objectif : sécurité de l'automobiliste ; protection de la signalisation routière et du domaine routier

Domanialité (Code de la voirie routière) :

➔ Objectif : régime d'autorisation concernant l'usage du domaine public

Accessibilité des personnes :

➔ Objectif : cheminement sur le domaine public

Santé publique, bonnes mœurs,... :

➔ Les règles concernent le contenu du message et non l'installation : hors sujet

Compétences :

Elaboration / révision / modification d'un règlement local de publicité :

Suit la compétence d'élaboration / révision / modification du PLU :

- ➔ La commune de Saint-Jean d'Angély étant dotée de la compétence PLU, alors, elle seule à la compétence d'élaborer son RLP

Mise en œuvre des pouvoirs de police de la publicité :

En présence d'un règlement local de publicité : c'est **le Maire** qui exerce le pouvoir de police de la publicité sur la commune, au nom de la commune, et ceci :

- Pour l'application des règles nationales (Code de l'environnement) et locales (RLP),
- En agglomération & hors agglomération ; y compris dans les parties non couvertes par un zonage de publicité,
- Que les supports soient installés sur les propriétés privées ou sur le domaine public, communal ou départemental.

Compétences (suite) :

Quelles sont les conséquences de l'existence d'un RLP sur la commune ? :

- ➔ La commune fait appliquer la réglementation (par connaissance des règles applicables : Code de l'environnement et RLP),
- ➔ La commune détecte les infractions, et conduit les procédures pour y mettre un terme,
- ➔ La commune instruit les différents dossiers :
 - Déclaration préalable (publicités),
 - Demande d'autorisation (enseignes).

Dès lors que le commune est couverte par un RLP, toute installation d'enseigne doit faire l'objet d'une autorisation préalable, délivrée par le Maire.

Le RLP permet à la commune de mieux maîtriser l'affichage extérieur sur son territoire.

Une organisation dédiée permet de traiter les différentes facettes du sujet.

Apports loi ENE (Grenelle II)

Techniques

- Apport de règles pour certains types de publicités : bâches publicitaires, microaffichage, publicités numériques,
- Durcissement des règles pour les enseignes : taux maximal d'occupation des façades, limitation forte de la densité d'enseignes scellées au sol,
- Mise en place de règles pour les éclairages.

Pouvoir de police de la publicité

- Ce pouvoir est détenu par le Maire si un RLP est en vigueur sur la ville, par le Préfet sinon

Procédure

- La procédure d'élaboration ou de révision d'un RLP est désormais calquée sur celle d'un PLU ; l'enquête publique peut être commune à celle du PLU
- Le RLP constitue in fine une annexe du PLU

Apports loi ENE (Grenelle II) - suite

Contenu - le RLP est désormais constitué de :

- Un rapport de présentation,**
- Une partie réglementaire,**
- Une annexe 1 : plan de zonage,**
- Une annexe 2 : l'arrêté définissant les limites de l'agglomération (pris pour application du code de la route)**

Objectifs de la ville pour la révision de son RLP



Objectifs

Les objectifs ont été définis dans la délibération du Conseil Municipal du 10/12/2020 :

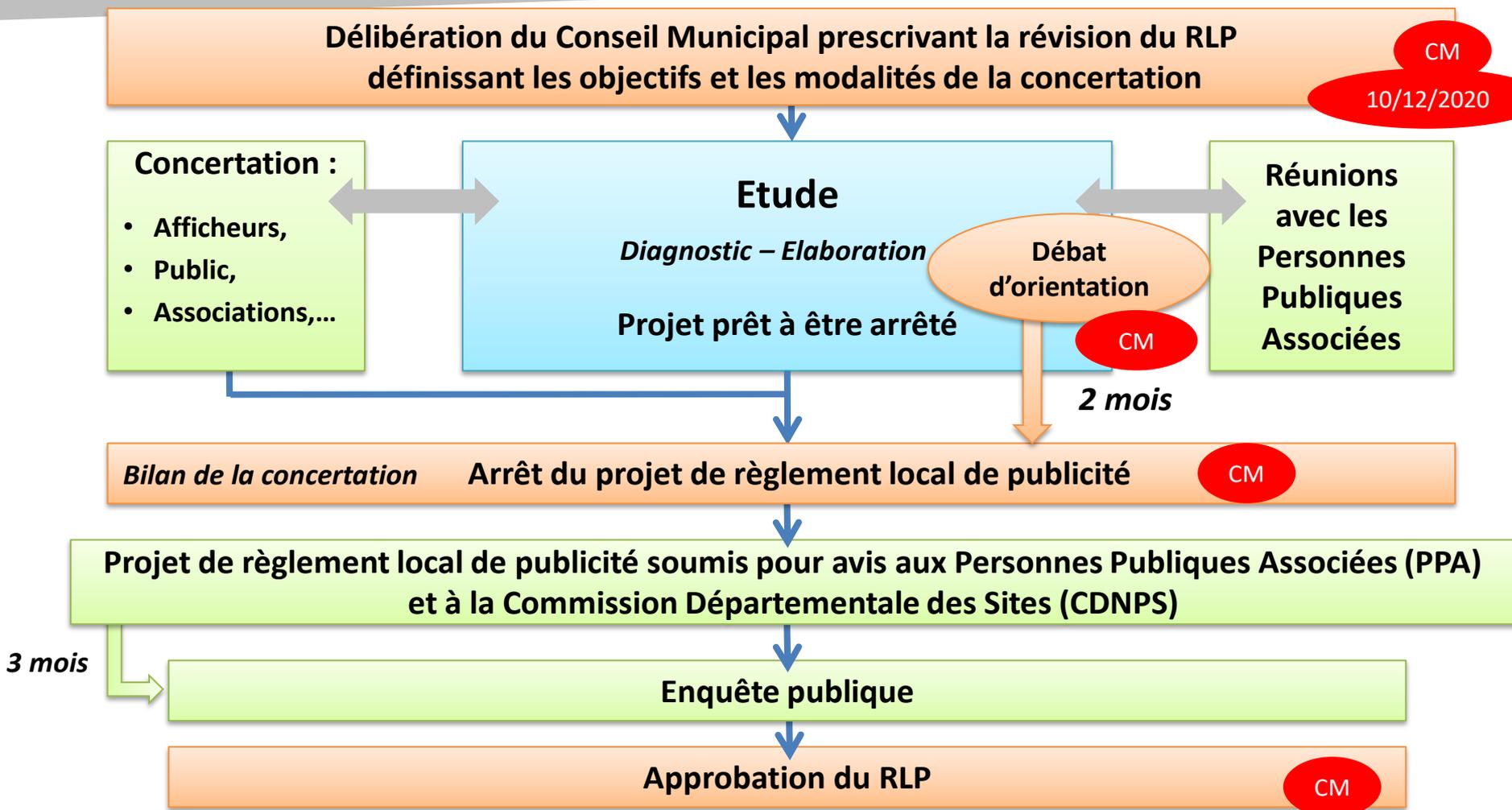
- Mettre en valeur les espaces naturels et les entrées de ville,**
- Déterminer les possibilités et les conditions d'implantation de la publicité,**
- Fixer les règles esthétiques pour l'installation des enseignes,**
- Maîtriser l'implantation publicitaire sur les grands axes et les zones commerciales, et conserver l'exigence de règles qualitatives strictes,**
- Encadrer les dispositifs lumineux.**

La révision du RLP permettra au Maire de conserver, à terme, le pouvoir de police de la publicité.

Organisation de la procédure et calendrier



Procédure calquée sur celle d'un PLU



Calendrier



Calendrier

- **Diagnostic :** **01/21 à 03/21**
 - ➔ *Présentation du diagnostic* *Fin mars 2021*

- **Etude / définition du règlement / concertation :** **04/21 à 08/21**
 - ➔ *Débat d'orientations en conseil municipal* *05/2021 ou 06/2021*

- **Rédaction, bilan de la concertation et arrêt du projet :** **07/21 à 08/21**
 - ➔ *Arrêt du projet et bilan de concertation en conseil municipal* *09/2021*

- **Avis des PPA et CDNPS :** **10/21 à 12/21**

- **Enquête publique :** **01/22**

- **Approbation :** **03/22**
 - ➔ *Approbation en conseil municipal* *03/2022*

Applicabilité des futures règles

Le RLP est opposable, dès son approbation, à toute nouvelle installation de publicité, de préenseigne et d'enseigne.

Les supports publicitaires devenant non conformes au futur RLP bénéficieront d'un délai pour se mettre en conformité, à compter de l'approbation du RLP, et sous réserve qu'ils soient conformes aux règles en vigueur lors de l'approbation.

Ce délai est de :

- 2 ans pour les publicités et les préenseignes**
- 6 ans pour les enseignes**

Si les supports ne sont pas conformes aux règles en vigueur lors de l'adoption du RLP, aucun délai transitoire ne s'applique, ils doivent être mis en conformité immédiatement.

Le RLP en vigueur (arrêté le 18/12/1986) était applicable jusqu'au 13/01/2021. Depuis le 14/01/2021, seules les règles nationales du Code de l'environnement s'appliquent pour l'installation de nouveaux supports.

Les publicités conformes au RLP de 1986 en janvier 2021 disposeront d'un délai de 2 ans pour se mettre en conformité.